



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

n°220

Paris, le

14 DEC. 2012

Note d'information

**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Directeurs généraux d'Agences régionales de santé**

Objet : Déploiement du « guichet unique » - Secteur d'activité du tatouage par effraction cutanée et du perçage corporel

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de la directive 2006/123/CE dite « services », transposé en droit français par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 8) et le décret n° 2010-210 du 1^{er} mars 2010 relatif aux centres de formalités des entreprises, les autorités françaises ont l'obligation de mettre en place des « guichets uniques ».

Ces guichets uniques ont vocation à permettre aux prestataires de services d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de leurs activités auprès d'un interlocuteur unique qui jouera le rôle d'interface entre le prestataire concerné et les autorités nationales décisionnelles. La mise en place d'un tel dispositif a pour objectif de faciliter l'accès aux activités entrant dans le champ, notamment, de la directive « services ».

Les centres de formalités des entreprises (CFE) ont été désignés pour accomplir cette mission par la loi du 4 août 2008 susmentionnée.

Concernant l'activité de tatouage par effraction cutanée et du perçage corporel, les prestataires ont, préalablement à l'ouverture de leur commerce, l'obligation d'effectuer une déclaration de leur activité auprès, d'une part, de l'agence régionale de santé (ARS) compétent pour le lieu d'exercice de cette activité, et, d'autre part, de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Le déploiement du dispositif « guichet unique » à l'activité tatouage-perçage est programmé pour le **15 décembre 2012**.

En pratique, c'est l'URSSAF qui a été identifiée comme CFE compétent pour l'activité de tatouage-perçage. C'est donc elle, qui aura pour charge de recueillir les deux déclarations nécessaires à l'exercice de l'activité des tatoueurs – perceurs, y compris celle devant être adressée à l'ARS territorialement compétente. Cette dernière déclaration sera transmise par l'URSSAF à l'ARS compétente. Dans la mesure où un dossier réceptionné par une ARS serait incomplet, il appartiendra à l'ARS de se rapprocher directement de l'entrepreneur en question.

Il convient de préciser que le choix de recourir ou non à ce dispositif est néanmoins laissé au prestataire. Ce dernier pourra toujours préférer se rendre à l'URSSAF et à l'ARS en deux temps. La direction générale de la santé (DGS) vous remercie de bien vouloir prendre note de cette nouvelle procédure et reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Par ailleurs, afin que le ministère puisse tenir à jour, sur son site Internet, la liste des organismes de formation habilités par vos services à dispenser la formation aux règles d'hygiène et de salubrité destinées aux personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel en application de l'article R. 3111-3 du code de la santé publique, votre attention est attirée sur l'utilité de la communication régulière, à la DGS, des coordonnées des nouveaux organismes ainsi habilités.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL